

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS SUR LES LOQUETS ET LES SYSTÈMES DE  
FERMETURE DES PORTES AU CANADA**

Fait le 1er mai 2025 entre

**GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD. et 5045320 ONTARIO LTD.**

(les "demandeurs") et

**MAGNA INTERNATIONAL INC. ET MAGNA CLOSURES INC. (les "défendeurs dans le cadre du règlement").  
(les "défendeurs dans le cadre du  
règlement")**

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN SUR LES LOQUETS DE PORTES ET LES SYSTÈMES DE FERMETURE ACCORD  
DE RÈGLEMENT NATIONAL**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RECIT.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 - DÉFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1</b> Meilleurs efforts.....	8
<b>2.2</b> Motions demandant l'approbation de la notification et de la certification.....	8
<b>2.3</b> Requêtes en approbation de l'accord de règlement.....	9
<b>2.4</b> Confidentialité avant la requête.....	9
<b>2.5</b> Entrée en vigueur de l'accord de règlement.....	9
<b>SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT AMIABLE.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1</b> Paiement du montant du règlement.....	9
<b>3.2</b> Impôts et intérêts.....	10
<b>SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1</b> Droit de résiliation.....	11
<b>4.2</b> En cas de résiliation de l'accord de règlement.....	12
<b>4.3</b> Répartition du montant du règlement après la résiliation.....	13
<b>4.4</b> Maintien des dispositions après la résiliation.....	14
<b>SECTION 5 - RENONCIATIONS ET LICENCIEMENTS.....</b>	<b>14</b>
<b>5.1</b> Libération des renoncataires.....	14
<b>5.2</b> Engagement de ne pas poursuivre.....	14
<b>5.3</b> Pas d'autres réclamations.....	15
<b>5.4</b> Abandon de la procédure.....	15
<b>5.5</b> Rejet des autres actions.....	15
<b>5.6</b> Conditions matérielles.....	16
<b>SECTION 6 - EFFET DE LA TRANSACTION.....</b>	<b>16</b>
<b>6.1</b> Absence d'aveu de responsabilité.....	16
<b>6.2</b> L'accord n'est pas une preuve.....	16
<b>6.3</b> Pas d'autre litige.....	17
<b>SECTION 7 - CERTIFICATION A DES FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 - NOTIFICATION AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>8.1</b> Notifications requises.....	17
<b>8.2</b> Forme et distribution des notifications.....	18
<b>SECTION 9 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>18</b>

<b>9.1</b>	Mécanismes d'administration .....	18
<b>9.2</b>	Information et assistance .....	18
<b>SECTION 10 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU REGLEMENT ET DES INTERETS ACCUMULES .....</b>		<b>19</b>
<b>10.1</b>	Protocole de distribution .....	19
<b>10.2</b>	Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais.....	20
<b>SECTION 11 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE .....</b>		<b>20</b>
<b>11.1</b>	Responsabilité des honoraires, débours et taxes.....	20
<b>11.2</b>	Responsabilité des frais de notification et de traduction.....	21
<b>11.3</b>	Approbation par le tribunal des honoraires et débours des avocats du groupe.....	21
<b>SECTION 12 - DIVERS.....</b>		<b>21</b>
<b>12.1</b>	Requêtes en vue d'obtenir des instructions.....	21
<b>12.2</b>	Titres, etc.....	21
<b>12.3</b>	Calcul du temps.....	22
<b>12.4</b>	Compétence permanente .....	22
<b>12.5</b>	Droit applicable .....	22
<b>12.6</b>	Intégralité de l'accord.....	22
<b>12.7</b>	Amendements.....	23
<b>12.8</b>	Effet contraignant.....	23
<b>12.9</b>	Contreparties .....	23
<b>12.10</b>	Accord négocié .....	23
<b>12.11</b>	Langue .....	23
<b>12.12</b>	La transaction .....	24
<b>12.13</b>	Considérations.....	24
<b>12.14</b>	Annexes.....	24
<b>12.15</b>	Remerciements.....	24
<b>12.16</b>	Signatures autorisées.....	25
<b>12.17</b>	Avis.....	25
<b>12.18</b>	Date d'exécution.....	25

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS SUR LES LOQUETS ET LES SYSTÈMES DE FERMETURE DES PORTES AU CANADA**

**RECIT**

A. ATTENDU QUE l'Action a été intentée par les Demandeurs en Ontario et que les Demandeurs réclament des dommages à l'échelle du groupe qui auraient été causés par la conduite alléguée dans l'Action ;

B. ATTENDU QUE l'Action allègue ou sera modifiée pour alléguer que certains ou tous les Renonciataires ont participé à des conspirations illégales pour truquer les offres et pour augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser les prix des loquets de porte et des systèmes de fermeture vendus au Canada et ailleurs au cours de la Période visée par le recours, contrairement à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, et à la common law ;

C. ATTENDU QUE les Renonciataires n'admettent pas, par la signature de cette Entente de règlement ou de tout document, annexe ou instrument livré en vertu de l'Entente de règlement, ou autrement, toute allégation de conduite illégale ou autrement susceptible d'action alléguée dans l'Action ou le Recours connexe, ou dans tout autre Recours, et par ailleurs nient toute responsabilité et affirment qu'ils ont des moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé de l'Action, du Recours connexe, et de tout autre Recours ou autrement ;

D. ATTENDU QUE le 1er mars 2021, The Pickering Auto Mall Ltd. a fusionné avec 2061222 Ontario Ltd. pour former 504320 Ontario Ltd. et que Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. a fusionné avec Gazarek Realty Holdings Ltd. et Gerald A. Gazarek Holdings Ltd. pour former Gazarek Realty Holdings Ltd ;

E. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défendeurs du règlement conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Renonciataires ou une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Renonciataires, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défendeurs du règlement ;

F. ATTENDU QUE malgré leur conviction qu'ils ne sont pas responsables des réclamations telles qu'alléguées dans la procédure, l'action connexe ou toute autre action et qu'ils ont des défenses valables et raisonnables en ce qui concerne la compétence et le bien-fondé, les défendeurs procédant à la transaction concluent cette entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les renonciataires par les demandeurs et les groupes visés par le règlement dans la procédure, l'action connexe et toute autre action.

l'Action connexe et toute autre action, et d'éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige lourd et prolongé ;

**G.** ATTENDU QUE les Défendeurs ne reconnaissent pas par la présente la compétence de la Cour ou de toute autre cour ou tribunal en ce qui concerne tout processus civil, pénal ou administratif, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre de l'Action ou tel que prévu expressément dans cette Entente de règlement en ce qui concerne l'Action et l'Action connexe ;

**H.** ATTENDU QUE les Avocats des Défendeurs réglant les litiges et les Avocats du Groupe se sont engagés dans des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance, qui ont abouti à la présente Entente de règlement relative au Canada ;

**I.** ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui comprend tous les termes et conditions du règlement entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe de règlement que les Demandeurs cherchent à représenter ;

**J.** ATTENDU QUE les Avocats de la Classe, en leur nom propre et au nom des Demandeurs et de la Classe de Règlement proposée, ont examiné et pleinement compris les termes de cette Entente de Règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte des charges et des dépenses associées à la poursuite de l'Instance, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'entente de règlement, ont conclu que cette entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des demandeurs et de la classe de règlement proposée qu'ils cherchent à représenter ;

**K.** CONSIDÉRANT que les parties souhaitent par conséquent et par la présente résoudre définitivement sur une base nationale, sans admission de responsabilité, la procédure, l'action connexe et toute autre action à l'encontre des renoncataires ;

**L.** ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification de l'Instance en tant que recours collectif et aux Groupes de règlement et Questions communes en ce qui concerne l'Instance uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario tel que prévu dans la présente Entente de règlement, à la condition expresse qu'une telle certification

ne déroge pas aux droits respectifs des parties dans le cas où cette entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ;

M. ATTENDU QUE les plaignants affirment qu'ils sont des représentants adéquats de la classe de règlement qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des plaignants dans la procédure ;

N. ATTENDU QU'il y a eu une possibilité d'exclusion pour les loquets de porte et les systèmes de fermeture et qu'il y a eu trois exclusions valides et opportunes ; et

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des accords et des décharges énoncés dans le présent document et pour d'autres considérations de bonne valeur, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu par les parties que l'action soit réglée et rejetée avec préjudice, sans frais pour les demandeurs, le groupe de règlement qu'ils cherchent à représenter et les défendeurs de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario, selon les termes et les conditions suivants :

### SECTION 1 - DÉFINITIONS

Pour les besoins de cette Entente de Règlement, y compris les considérants et les annexes de cette Entente :

(1) **Frais d'administration** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants effectivement encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours des Avocats du groupe.

(2) **Véhicule automobile** désigne les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires sport (SUV), les camionnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 livres).

(3) **Administrateur des Réclamations** désigne le cabinet proposé par les Avocats du Groupe et nommé par la Cour de l'Ontario pour administrer le Montant du Règlement conformément aux dispositions de cette Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.

(4) **Avocats du groupe** signifie Sotos LLP.

(5) **Débours des Avocats du Groupe** comprend les débours et les taxes applicables effectivement encourus par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action ou du Recours connexe, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée contre les Demandeurs dans le cadre de l'Action et du Recours connexe.

(6) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, et toutes taxes ou charges applicables à cet égard, y compris tout montant payable à la suite de l'Entente de Règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe de Règlement à tout autre organisme ou Personne.

(7) **Période visée par le recours** signifie, en ce qui concerne les loquets de porte, du 1er janvier 2004 au 21 avril 2022, et en ce qui concerne les systèmes de fermeture, du 1er janvier 2004 au 4 janvier 2023.

(8) Les **systèmes de fermeture** comprennent des dispositifs permettant de maintenir et de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et de fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les fenêtres de portes d'un véhicule afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les systèmes de fermeture comprennent divers composants tels que les serrures, les gâches, les systèmes de fenêtres (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les verrous et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules. Les verrous sont des produits complexes technologiquement avancés, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont des ensembles manuels ou électroniques destinés aux portes avant et arrière des véhicules, qui permettent de lever ou d'abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans des modules de porte ou achetés séparément. Un module de porte est un ensemble de composants qui assurent les fonctions électroniques et mécaniques de la porte. Il consiste en un support scellé au caoutchouc, sur lequel sont montés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur, le câblage, le haut-parleur, le câble de déverrouillage intérieur de la porte, un loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une "cassette".

(9) **La question commune** signifie : Les parties défenderesses au règlement, ou l'une d'entre elles, ont-elles conspiré pour fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des loquets de porte et des systèmes de fermeture au Canada et/ou ailleurs au cours de la période visée par le recours collectif ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres du recours collectif ont-ils subis ?

(10) **L'avocat des défendeurs du règlement** signifie Davies Ward Phillips & Vineberg LLP.

(11) **Cour** désigne la Cour de l'Ontario.

(12) **Date d'exécution** désigne la date figurant sur la page de couverture à partir de laquelle les Parties ont signé cette Entente de règlement.

(13) **Défendeurs** désigne, en ce qui concerne la Procédure ou l'Action connexe, les Personnes nommées comme défendeurs dans la Procédure ou l'Action connexe, selon le cas, comme indiqué dans l'Annexe A. Pour plus de certitude, les Défendeurs comprennent les Défendeurs de l'Entente de règlement et les Défendeurs de l'Entente de règlement.

(14) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par la Cour de l'Ontario.

(15) Les loquets **de porte** comprennent les loquets de porte latérale et les minimodules de loquet (également connus sous le nom de loquets de minimodule). Les verrous de porte latérale fixent une porte automobile à la carrosserie du véhicule et peuvent être verrouillés pour empêcher l'accès non autorisé au véhicule. Les minimodules de serrure comprennent les serrures de portes latérales et tous les composants mécaniques de fonctionnement connexes, y compris la fonction de serrure électrique.

(16) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle les ordonnances finales ont été reçues de la Cour de l'Ontario approuvant cette entente de règlement.

(17) **Personne exclue** désigne chaque Défendeur, les administrateurs et dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de ce Défendeur détient un intérêt majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, ainsi que les Personnes qui se sont retirées de la Procédure ou de l'Action connexe de manière valide et opportune conformément à l'ordonnance de la Cour de l'Ontario.

(18) **Ordonnance finale** désigne une ordonnance finale, un jugement ou un décret équivalent rendu par la Cour de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement conformément à ses termes, une fois que le délai d'appel d'une telle ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à la suite d'une décision finale de tous les appels.

(19) **Autres actions** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion de l'Instance et de l'Action connexe, relatives aux Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe de règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(20) **Cour de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(21) **Partie et Parties** désigne les Défendeurs à l'origine du règlement, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du groupe de règlement.

(22) **Personne** désigne un individu, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision politique ou agence de celui-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(23) On entend par **plaignants**, en ce qui concerne la procédure ou l'action connexe, les entités désignées comme plaignants à l'annexe A.

(24) **Procédure**, la procédure telle que définie à l'annexe A.

(25) **Prix d'achat** désigne le prix de vente total payé par les membres du groupe de règlement pour les loquets de porte et les systèmes de fermeture achetés au cours de la période visée par le recours, moins les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de remise.

(26) **Action connexe** désigne l'action connexe, telle que définie à l'annexe A, et inclut toute action consolidée ultérieurement dans l'action connexe.

(27) **Réclamations Abandonnées** désigne toute forme de réclamation (y compris les réclamations pour toute perte, dégoût, injonction, redressement déclaratif, contribution, indemnisation ou tout autre type de redressement légal ou équitable), demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres) quel que soit le moment où ils sont encourus, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les frais d'administration), les pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'un ou l'autre des renonciateurs a déjà eus, a maintenant ou peut avoir ou peut avoir par la suite, découlant de l'achat ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, l'achat, la vente, la tarification, l'escompte, la fabrication, la commercialisation, l'offre ou la distribution de loquets de porte ou de systèmes de fermeture, qu'ils soient achetés directement ou indirectement, y compris en tant qu'éléments d'un véhicule automobile, y compris toute réclamation pour des dommages consécutifs ou ultérieurs qui surviennent après la date des présentes en ce qui concerne tout accord, toute entente, tout contrat, toute entente ou tout autre contrat.

Les réclamations libérées ne sont pas liées à un accord, une combinaison, une conspiration ou un comportement survenu au cours de la période visée par l'action collective. Toutefois, les réclamations abandonnées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les valeurs mobilières ou les réclamations similaires entre les parties qui concernent les loquets de porte ou les systèmes de fermeture (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents) ; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant l'achat de serrures de portes ou de systèmes de fermeture en dehors du Canada ; ou (iv) les réclamations concernant toute pièce automobile autre que les serrures de portes ou les systèmes de fermeture, lorsque ces réclamations ne concernent pas les serrures de portes ou les systèmes de fermeture.

(28) **Renonciataires** désigne, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défendeurs du règlement et tous leurs parents, propriétaires, filiales, divisions, affiliés, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, RSC 1985, c C-44), partenaires, coentreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs et toutes les autres personnes, actuels ou anciens, directs ou indirects, les sociétés de personnes ou de capitaux avec lesquelles les premières ont été ou sont actuellement affiliées, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, salariés, agents, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gestionnaires, passés, présents et futurs, et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun d'entre eux.

(29) **Les renonciateurs** désignent, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les plaignants et les membres du groupe de règlement, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité revendiquant par ou à travers eux en tant que société mère, filiale, affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, administrateur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, mandant, employé, entrepreneur, avocat, héritier, bénéficiaire, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des personnes qui se sont retirées valablement et dans les délais de la procédure ou de l'action connexe conformément aux ordonnances de la Cour de l'Ontario.

(30) **Défendeurs réglés** désigne, en ce qui concerne la procédure ou l'action connexe, tout défendeur (à l'exclusion des défendeurs réglés) qui signe son propre accord de règlement avec les demandeurs dans le cadre de la procédure ou de l'action connexe, et dont l'accord de règlement prend effet conformément à ses conditions, qu'il s'agisse ou non d'un règlement à l'amiable.

de règlement entre en vigueur conformément à ses termes, que cet accord de règlement existe ou non à la date d'exécution.

- (31) *Accord de règlement* désigne le présent accord, y compris les considérants et les annexes.
- (32) *Montant du règlement* désigne 100 000,00 USD.
- (33) *Groupe de règlement* désigne toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période du recours, ont acheté des loquets de porte ou des systèmes de fermeture ; ou qui ont acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf contenant des loquets de porte ou des systèmes de fermeture. Les personnes exclues sont exclues du Groupe de règlement.
- (34) *Membre de la Classe de Règlement* désigne un membre de la Classe de Règlement.
- (35) *Défendeurs à l'origine du règlement* désigne Magna International Inc. et Magna Closures.
- (36) *Compte en fiducie* désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe de règlement ou des Défendeurs du règlement, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

## SECTION 2- RÈGLEMENT APPROBATION

### 2.1 Meilleurs efforts

- (1) Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre cette Entente de Règlement et pour obtenir le rejet rapide, complet et final avec préjudice de la Procédure à l'encontre des Défendeurs participant au règlement.

### 2.2 Motions demandant l'approbation de la notification et de la certification

- (1) Les Demandeurs déposeront des requêtes devant la Cour de l'Ontario, dès que possible après la Date d'exécution, pour obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits dans la Section 8.1(1) et des ordonnances certifiant l'Instance en tant que recours collectif à l'encontre des Défendeurs qui s'engagent dans le règlement (à des fins de règlement uniquement).

(2) L'ordonnance approuvant les avis décrits à la section 8.1(1) et certifiant la procédure à des fins de règlement sera substantiellement sous la forme jointe à l'annexe C.

### **2.3 Motions demandant l'approbation de l'accord de règlement**

(1) Les Demandeurs feront tous les efforts possibles pour déposer des requêtes devant la Cour de l'Ontario afin d'obtenir des ordonnances approuvant cette Entente de règlement dès que possible après :

(a) les ordonnances visées à l'article 2.2(1) ont été accordées ; et

(b) les avis décrits à l'article 8.1(1) ont été publiés.

(2) Les ordonnances approuvant la présente entente de règlement transactionnel seront substantiellement sous la forme jointe à l'annexe C.

### **2.4 Confidentialité avant la motion**

(1) Jusqu'à ce que la requête requise par la Section 2.2(1) soit déposée, les Parties doivent garder confidentiels tous les termes de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défendeurs ayant transigé et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou si cela est autrement requis par les exigences applicables en matière de divulgation de titres et/ou par la loi.

(2) À la date d'exécution, les avocats du groupe peuvent fournir une copie de cette entente de règlement aux tribunaux.

### **2.5 Entente de règlement Entrée en vigueur**

(1) Cette entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la date d'entrée en vigueur.

## **SECTION 3- RÈGLEMENT AVANTAGES**

### **3.1 Paiement du montant du règlement**

(1) Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Exécution, les Défendeurs participant au règlement paieront le Montant du Règlement aux Avocats du Groupe, pour dépôt dans le Compte en Fidéicommiss.

(2) Le paiement du Montant du Règlement sera effectué par virement bancaire. Au moins vingt (20) jours avant que le Montant du Règlement ne devienne exigible, l'Avocat du Groupe fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire, et les coordonnées de la banque.

(3) Le montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente entente de règlement seront fournis en règlement intégral des réclamations libérées à l'encontre des renoncataires.

(4) Le montant du règlement doit inclure tous les montants, y compris les intérêts, les coûts, les frais d'administration, les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe.

(5) Les Renoncataires n'auront aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de Règlement, de la Procédure, de l'Action connexe ou de toute autre Action.

(6) Une fois qu'un Administrateur des Réclamations aura été nommé, les Avocats du Groupe transféreront le contrôle de la partie concernée du Compte en Fidéicommiss à l'Administrateur des Réclamations.

(7) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations maintiendront le Compte en Fidéicommiss tel que prévu dans cette Entente de Règlement.

(8) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations ne débourseront pas tout ou partie des sommes d'argent du Compte en Fidéicommiss, sauf en conformité avec cette Entente de Règlement, ou en conformité avec une ordonnance de la Cour de l'Ontario obtenue après avis aux Parties.

### **3.2 Impôts et Intérêts**

(1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, tous les intérêts gagnés sur le montant du règlement dans le compte en fiducie s'accumuleront au profit des groupes visés par le règlement et deviendront et demeureront partie intégrante du compte en fiducie.

(2) Sous réserve de l'article 3.2(3), tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme Prévues au Règlement dans le Compte en Fidéicommiss seront payés à partir du Compte en Fidéicommiss. Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, seront seuls responsables de remplir toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement d'impôts découlant des intérêts sur la Somme Prévues au Règlement.

de l'intérêt sur la Somme prévue au Règlement dans le Compte en fidéicommis, y compris toute obligation de faire des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des intérêts générés par le Fonds de règlement seront payés à partir du Compte fiduciaire.

(3) Les Défendeurs du règlement n'auront pas la responsabilité d'effectuer des déclarations relatives au Compte fiduciaire et n'auront pas la responsabilité de payer des impôts sur les intérêts générés par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les fonds du Compte fiduciaire, à moins que cette Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur la Somme prévue au Règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés aux Défendeurs du règlement qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de toutes les taxes sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payées par les Avocats du groupe ou par l'Administrateur des réclamations.

#### **SECTION 4 - RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

##### **4.1 Droit de résiliation de**

(1) Dans le cas où :

- (a) la Cour de l'Ontario refuse de certifier l'Instance aux fins de l'Entente de règlement ;
- (b) la Cour de l'Ontario refuse de rejeter la Procédure à l'encontre des Défendeurs ayant conclu un règlement ;
- (c) la Cour de l'Ontario refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute partie importante, ou approuve cette Entente de règlement sous une forme matériellement modifiée ;
- (d) la Cour de l'Ontario émet une ordonnance d'approbation du règlement qui est matériellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui n'est pas substantiellement dans la forme jointe à cette Entente de règlement en tant qu'Annexe C ; ou
- (e) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par la Cour de l'Ontario ne devient pas une Ordonnance finale ;

les Plaignants et les Défendeurs auront chacun le droit de résilier cette Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à l'article 12.17, dans les trente (30) jours suivant l'événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le montant du règlement transactionnel n'est pas payé conformément à l'article 3.1(1), les plaignants auront le droit de résilier cette entente de règlement transactionnel en envoyant une notification écrite conformément à l'article 12.17 ou en saisissant la Cour de l'Ontario pour faire appliquer les termes de cette entente de règlement transactionnel.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 4.4, si l'entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, et ne liera pas les parties, et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.

(4) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue ou rejetée par la Cour de l'Ontario en ce qui concerne :

- (a) les honoraires des avocats du groupe ou les débours des avocats du groupe ; ou
- (b) le protocole de distribution

ne sera pas considérée comme une modification matérielle de tout ou partie de cette Entente de Règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de cette Entente de Règlement.

#### **4.2 Si l'accord de règlement est Résilié**

(1) Si cette entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune motion visant à certifier la procédure en tant que recours collectif sur la base de cette entente de règlement, ou à approuver cette entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne sera traitée ;
- (b) les parties coopéreront pour tenter de faire annuler et déclarer nulle et non avenue et sans effet toute ordonnance certifiant la procédure en tant que recours collectif sur la base de l'entente de règlement ou approuvant cette entente de règlement, et toute personne sera empêchée d'affirmer le contraire ;
- (c) toute certification antérieure de la procédure en tant que procédure collective sur la base de l'entente de règlement, y compris les définitions des groupes de règlement et des questions communes conformément à l'entente de règlement, sera sans préjudice

à toute position que l'une ou l'autre des parties ou des renoncataires pourrait prendre ultérieurement sur toute question dans la procédure, l'action connexe, ou toute autre action ou tout autre litige ; et

- (d) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, les Avocats du groupe devront faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défendeurs de la transaction et/ou les Avocats des Défendeurs de la transaction dans le cadre de cette Entente de règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus des Défendeurs de la transaction et/ou des Avocats des Défendeurs de la transaction et, dans la mesure où l'Avocat du Groupe a divulgué tout document ou information fourni par les Défendeurs de la Transaction et/ou les Avocats des Défendeurs de la Transaction à toute autre personne, il devra faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou informations. L'Avocat du Groupe fournira à l'Avocat des Défendeurs impliqués dans le règlement une attestation écrite de l'Avocat du Groupe concernant cette destruction. Aucune disposition de la présente Section 4.2 ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du Groupe qu'ils détruisent le produit de leur travail. Cependant, tout document ou information fourni par les Défendeurs du Règlement et/ou les Avocats des Défendeurs du Règlement, ou reçu des Défendeurs du Règlement et/ou des Avocats des Défendeurs du Règlement dans le cadre de cette Entente de Règlement, ne peut être divulgué à quiconque de quelque manière que ce soit ou utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Défendeurs du Règlement concernés. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit du travail des Avocats du Groupe dérivé de ces documents ou informations.

### **4.3 Allocation du montant du règlement suite à la résiliation de**

- (1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit prévu à l'article 4.1(1), retourner aux Défendeurs du règlement le montant qu'ils ont payé aux Avocats du groupe, plus tous les intérêts courus, mais moins la part proportionnelle des Défendeurs du règlement des coûts des avis requis par l'article 8.1(1) et de toutes traductions requises par l'article 12.11.

#### **4.4 Maintien des dispositions après la résiliation de**

(1) Si la présente entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.1(7), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 4.4, 6.1, 6.2, 8.1(2) et 9.2(4), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rapportent, survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne subsistent que dans le but limité d'interpréter les sections 3.1(7), 3.2(3), 4.1(2), 4.2, 4.3, 4.4, 6.1, 6.2, 8.1(2) et 9.2(4) au sens de la présente entente de règlement, mais pas à d'autres fins. Toutes les autres dispositions de la présente entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente entente de règlement cessent immédiatement.

### **SECTION 5 - RENONCIATIONS ET LICENCIEMENTS**

#### **5.1 Renonciation des renoncataires de**

(1) la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la Section 5.3, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement et d'autres contreparties de valeur énoncées dans l'Entente de règlement, les Renonciateurs libèrent et déchargent pour toujours les Renoncataires des Réclamations libérées que chacun d'entre eux, directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, a jamais eues, a maintenant ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir.

(2) Les plaignants et les membres de la Settlement Class reconnaissent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient être vrais concernant l'objet de l'accord de règlement, et qu'ils ont l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les réclamations libérées et, dans le cadre de cette intention, cette libération sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu du présent article 5.1 seront réputées partielles aux fins des articles 1687 et suivants du Code civil du Québec, ne s'appliqueront qu'au bénéfice des renoncataires et n'excluront, ne forceront ni ne limiteront autrement les droits des membres du groupe de règlement qui sont des résidents du Québec à l'encontre de co-conspirateurs allégués non nommés qui ne sont pas des renoncataires.

#### **5.2 Engagement de ne pas poursuivre**

(1) À la date d'entrée en vigueur, et nonobstant l'article 5.1, pour tout membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un responsable constitue une quittance de tous les autres responsables, la quittance de l'auteur de l'acte d'accusation sera considérée comme une quittance de tous les autres responsables.

Les renonciateurs s'engagent plutôt à ne pas faire de réclamation de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, entreprendre, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les renoncataires en ce qui a trait aux réclamations quittancées. Il est entendu que l'article 5.1(3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

### **5.3 Aucune autre réclamation**

(1) À la date d'entrée en vigueur, chaque renonciateur ne doit pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande à l'encontre d'un renoncataire, d'un bénéficiaire de la quittance ou d'une autre personne, réclamation ou demande contre tout renoncataire, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations ou mesures de redressement, de tout renoncataire, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, RSO 1990, c N 1 ou d'autres lois ou en common law ou en équité à l'égard de toute réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, les renonciateurs ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une réclamation quittancée contre un renoncataire en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

### **5.4 Abandon de la procédure**

(1) À la date d'entrée en vigueur, la procédure est rejetée avec préjudice et sans frais.

### **5.5 Rejet des autres actions**

(1) la date d'entrée en vigueur, chaque membre des groupes de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de ses autres actions contre les renoncataires, dans la mesure où ces autres actions concernent des loquets de porte ou des systèmes de fermeture.

(2) À la date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées par un membre de la Settlement Class, dans la mesure où ces autres actions concernent les loquets de porte ou les systèmes de fermeture, seront rejetées à l'encontre des renoncataires, sans frais, avec préjudice et sans réserve.

(3) À la date d'entrée en vigueur, les membres du groupe de règlement qui sont résidents du Québec, à l'exception de ceux qui sont réputés exclus en vertu de l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, et qui présentent une réclamation en vertu de la présente entente de règlement seront réputés consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de toute réclamation présentée en vertu de la présente entente de règlement par un membre du groupe de règlement.

rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Renonciataires, dans la mesure où ces Autres actions sont liées aux Réclamations quittancées.

## **5.6 Terme important**

(1) Les renonciations, engagements, rejets et consentements envisagés dans le présent article seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que la Cour de l'Ontario n'approuve pas les renonciations, engagements, rejets et consentements envisagés dans le présent article donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 4.1 de l'Entente de règlement.

## **SECTION 6 - EFFET DU RÈGLEMENT**

### **6.1 Pas d'admission de la responsabilité de**

(1) Les Demandeurs et les Renonciataires réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette entente de règlement, ne seront pas réputés, interprétés, ou ne seront pas considérés comme étant des accords de règlement, ne doit pas être considéré, interprété ou interprété comme une admission d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des renonciataires, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans la procédure, l'action connexe, toute autre action ou toute autre plaidoirie déposée par les plaignants.

### **6.2 L'accord n'est pas une preuve**

(1) Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être mentionnés, offerts comme preuve de leur conformité à la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à mettre en œuvre cette entente de règlement, à se défendre contre l'affirmation des réclamations abandonnées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à l'assurance, ou si la loi l'exige autrement.

### **6.3 Pas d'autre litige**

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée à l'Avocat du Groupe, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué dans ou aider de quelque manière que ce soit en ce qui concerne toute réclamation faite ou action entamée par toute personne contre les Défendeurs qui s'engagent dans le règlement et qui est liée ou découle des Réclamations abandonnées. En outre, les Avocats du Groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée aux Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, toute information obtenue dans le cadre de la Procédure ou de l'Action connexe ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement accessible au public ou à moins qu'un tribunal n'en ordonne la divulgation.

#### **SECTION 7- CERTIFICATION POUR LES BESOINS DU RÈGLEMENT UNIQUEMENT**

(1) Les Parties conviennent que l'Action doit être certifiée en tant que recours collectif à l'encontre des Défendeurs à l'origine du règlement uniquement aux fins du règlement de l'Action et de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour de l'Ontario.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes pour la certification de l'Instance en tant que recours collectif à des fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement, les seules questions communes qu'ils chercheront à définir sont les Questions communes et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe de règlement.

#### **SECTION 8 - AVIS À LA CLASSE DE RÈGLEMENT**

### **8.1 Avis requis**

(1) Le Groupe de règlement proposé recevra un avis unique concernant : (i) la certification de l'instance en tant que recours collectif contre les Défendeurs à des fins de règlement ; (ii) l'audience au cours de laquelle il sera demandé à la Cour de l'Ontario d'approuver l'Entente de règlement ; et (iii) s'ils ont intenté une action avec les Défendeurs à des fins de règlement, ils recevront un avis unique concernant

(iii) si elles sont tenues en même temps que les audiences visant à approuver l'Entente de règlement, les audiences visant à approuver les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours des Avocats du groupe.

(2) Si l'entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prend pas effet, le groupe proposé pour le règlement sera avisé de cet événement.

## **8.2 Forme et distribution des avis**

- (1) Les avis seront rédigés sous une forme convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal de l'Ontario ou, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la forme des avis, les avis seront rédigés sous une forme ordonnée par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les parties et approuvée par la Cour de l'Ontario ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une méthode de diffusion des avis, les avis seront diffusés selon une méthode ordonnée par la Cour de l'Ontario.

## **SECTION 9 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

### **9.1 Mécanismes de l'administration de**

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminés par le Tribunal de l'Ontario sur les requêtes présentées par les Avocats du groupe.

### **9.2 Information et Assistance**

- (1) Les Défendeurs faisant l'objet du règlement feront de leur mieux pour fournir aux Avocats du groupe une liste des noms et adresses (y compris toute adresse électronique pertinente) des personnes au Canada qui ont acheté des loquets de porte ou des systèmes de fermeture pour installation dans des véhicules automobiles auprès des Défendeurs faisant l'objet du règlement au cours de la Période visée par le recours et le prix d'achat total payé par chacune de ces personnes pour ces achats, dans la mesure où ces informations sont raisonnablement disponibles et dans la mesure où elles n'ont pas déjà été fournies. Les informations doivent être fournies au format Microsoft Excel, ou dans tout autre format convenu par les Avocats des Défendeurs participant au règlement et les Avocats de l'Action collective.
- (2) Les informations relatives au nom et à l'adresse requises par la Section 9.2(1) doivent être fournies aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours suivant la Date d'Exécution, mais au plus tard dix (10) jours après que les ordres requis par la Section 2.2(1) ont été obtenus, ou à un moment mutuellement convenu par les Parties. L'information sur le prix d'achat requise par l'article 9.2(1) doit être fournie aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours suivant l'approbation finale du Règlement par la Cour.
- (3) Les Avocats du Groupe peuvent utiliser les informations fournies en vertu de la Section 9.2(1) :
  - (a) pour faciliter la diffusion des avis requis à la Section 8.1 ;

- (b) pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne la présente entente de règlement et toute autre entente de règlement.

(4) L'Avocat de la Classe peut divulguer toutes les informations fournies par les Défendeurs du Règlement conformément à la Section 9.2(1) à tout fournisseur d'avis nommé par la Cour et/ou à l'Administrateur des Réclamations, dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins énumérées dans la Section 9.2(3). Si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, toutes les informations fournies par les Défendeurs participant au règlement conformément à la Section 9.2(1) seront traitées conformément à la Section 4.2(1)(d) et aucune trace des informations ainsi fournies ne sera conservée par les Avocats du Groupe, tout fournisseur d'avis nommé par le Tribunal et/ou l'Administrateur des Réclamations, sous quelque forme que ce soit.

(5) Les Défendeurs participant au règlement se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions concernant les informations fournies conformément à l'article 9.2(1) par les Avocats de l'Action collective ou par tout fournisseur d'avis nommé par la Cour et/ou par l'Administrateur des réclamations. Les obligations des Défendeurs de se rendre raisonnablement disponibles pour répondre aux questions telles que spécifiées dans cette Section ne seront pas affectées par les dispositions de renonciation contenues dans la Section 5 de cette Entente de Règlement. Sauf si cette entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les obligations de coopération des parties contractantes en vertu de la présente section 9.2 prendront fin lorsque tous les fonds de règlement ou les sentences judiciaires auront été distribués.

(6) Les Parties contractantes ne sont pas responsables de l'exhaustivité ou de l'exactitude des informations fournies conformément à la présente Section 9.2.

#### **SECTION 10 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU REGLEMENT ET DES INTERETS ACCUMULES**

##### **10.1 Distribution Protocole**

(1) un moment entièrement à la discrétion des Avocats du groupe, mais après avoir avisé les Défendeurs à l'origine de la transaction, les Avocats du groupe présenteront des requêtes pour obtenir des ordonnances de la Cour de l'Ontario approuvant le Protocole de distribution. Les requêtes peuvent être introduites avant la Date d'entrée en vigueur, mais les ordonnances approuvant le Protocole de distribution seront conditionnelles à la réalisation de la Date d'entrée en vigueur.

(2) Le protocole de distribution exigera que les membres du groupe de règlement qui demandent une compensation fassent crédit à toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors classe, à moins que ces procédures ou règlements privés ne fassent l'objet d'une demande d'indemnisation.

Le protocole de distribution exigera des membres de la classe de règlement qui demandent une indemnisation qu'ils fassent état de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors classe, à moins que ces procédures ou règlements privés hors classe n'aient permis au membre de la classe de règlement de renoncer à l'intégralité de sa demande, auquel cas le membre de la classe de règlement sera considéré comme inéligible à toute autre indemnisation.

(3) En outre, le protocole de distribution doit traiter les résidents du Québec de la même manière que les résidents du reste du Canada et doit se conformer aux exigences de la loi québécoise, y compris en ce qui concerne les remises au Fonds d'aide aux actions collectives et dans le cas de tout solde restant à attribuer *cy près* à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par la Cour de l'Ontario, *la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux membres du groupe de règlement qui sont des résidents du Québec.

(4) L'avis informant les Membres du Groupe de Règlement de l'audience pour approuver le Protocole de Distribution doit prévoir que les résidents du Québec souhaitant s'opposer au Protocole de Distribution seront autorisés à présenter des soumissions sur le Protocole de Distribution devant le(s) Tribunal(s) compétent(s) et les informer de la procédure à suivre pour ce faire.

## **10.2 Pas de responsabilité pour les frais d'administration ou**

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, les Défendeurs du règlement n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité que ce soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration.

## **SECTION 11 - HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION DES AVOCATS DU GROUPE**

### **11.1 Responsabilité pour les honoraires, les débours et les taxes**

(1) Les Défendeurs du règlement ne seront pas responsables des honoraires des Avocats du groupe, des débours des Avocats du groupe ou des taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Plaignants ou les Membres du groupe du règlement, ou de tout privilège de toute personne sur tout paiement à tout Membre du groupe du règlement à partir du Montant du règlement.

### **11.2 Responsabilité pour les coûts des avis et de la traduction de**

(1) L'Avocat de la Classe paiera les coûts des avis requis par l'article 8 et tous les coûts de traduction requis par l'article 12.11 à partir du Compte fiduciaire, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de l'article 4.3, les renoncataires ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

### **11.3 Approbation par le tribunal des honoraires des avocats du groupe et des débours**

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation de la Cour pour payer les Débours des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de Règlement. Les Débours des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte Fiduciaire après la Date d'Entrée en Vigueur. Sauf dans les cas prévus aux présentes, les frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du compte en fiducie après la date d'entrée en vigueur. Aucun autre débours ou honoraire des avocats du groupe ne sera payé à partir du compte en fiducie avant la date d'entrée en vigueur.

## **SECTION 12 - DIVERS**

### **12.1 Motions pour Directions**

(1) Les Avocats du groupe ou les Défendeurs du règlement peuvent demander à la Cour de l'Ontario, au besoin, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les requêtes envisagées par cette Entente de Règlement doivent être notifiées aux Parties, à l'exception des requêtes concernant uniquement la mise en œuvre et l'administration du Protocole de Distribution.

### **12.2 Titres, , etc.**

(1) Dans cette entente de règlement :

- (a) la division de l'entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter les références et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de l'entente de règlement ; et

- (b) les termes "la présente entente de règlement", "des présentes", "en vertu des présentes", "dans les présentes" et autres expressions similaires se réfèrent à la présente entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente entente de règlement.

### **12.3 Calcul du temps**

- (1) Dans le calcul du temps dans cette entente de règlement, sauf si une intention contraire apparaît,
  - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours calendaires ; et
  - (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que le terme "jour férié" est défini dans les *règles de procédure civile*, RRO 1990, Reg 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

### **12.4 Compétence permanente**

- (1) La Cour de l'Ontario sera compétente pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de cette Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du groupe de règlement et les Défendeurs du règlement reconnaissent la compétence de la Cour de l'Ontario à ces fins.

### **12.5 Droit applicable**

- (1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprétée conformément à ces lois.

### **12.6 Intégralité de l'accord**

- (1) La présente entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains qui s'y rapportent. Aucune des parties n'est liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures

déclarations relatives à l'objet de la présente entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

### **12.7 Amendements**

(1) Cette entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le(s) tribunal(s) compétent(s) pour l'affaire à laquelle l'amendement se rapporte.

### **12.8 Effet contraignant**

(1) La présente entente de règlement lie les plaignants, les membres du groupe de règlement, les défendeurs, les renonciateurs, les renoncataires et tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et accords pris par les plaignants dans le cadre des présentes lie tous les renoncataires et chacun des engagements et accords pris par les défendeurs à l'origine de la transaction lie tous les renoncataires.

### **12.9 Contreparties**

(1) La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et un fac-similé ou une signature électronique sera réputé constituer une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente de règlement.

### **12.10 Accord négocié**

(1) La présente entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions précédentes de la présente entente de règlement, ou tout accord de principe, n'auront aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente entente de règlement.

### **12.11 Langue**

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente convention de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais ; les parties reconnaissent avoir exigé

que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si la Cour l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe prépareront une traduction française de l'Entente de Règlement, dont le coût sera payé à même la Somme prévue au Règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, seule la version anglaise fera foi.

### **12.12 Transaction**

(1) La présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

### **12.13 Considérants**

(1) Les attendus de la présente entente de règlement sont véridiques et font partie de l'entente de règlement.

### **12.14 Annexes**

(1) Les annexes ci-jointes font partie de la présente entente de règlement.

### **12.15 Reconnaissance**

(1) Chacune des parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) la Partie, ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans la présente, a lu et compris l'Accord de règlement ;
- (b) les termes de cet accord de règlement et ses effets ont été pleinement expliqués à la partie ou à son représentant par l'avocat de la partie ;
- (c) la partie, ou son représentant, comprend pleinement chaque terme de l'entente de règlement et ses effets ; et
- (d) aucune partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fautive, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de l'entente de règlement, en ce qui concerne les conditions de l'entente de règlement.

de l'entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première partie de signer cette entente de règlement.

### **12.16 Signatures autorisées**

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de la présente entente de règlement et à la signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

### **12.17 Avis**

(1) Lorsque cette entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera fourni par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'identifiés ci-dessous :

#### **Pour les plaignants et les avocats de la classe dans la procédure et l'action connexe :**

David Sterns et Jean-Marc Leclerc SOTOS LLP  
Avocats et Solicitors  
55 University Avenue, Suite 600 Toronto, ON M5J 2H7  
Tél : 416.977.0007  
Fax : 416.977.0717  
Email : dsterns@sotos.ca jleclerc@sotos.ca

#### **Pour les parties défenderesses au règlement :**

Sandra Forbes/Maureen Littlejohn  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP  
155 Wellington Street West 40<sup>th</sup>Floor  
Toronto ON M5V 3J7 Tel :  
416.863.0900  
Courriel : mlittlejohn@dwpv.com

### **12.18 Date de Exécution**

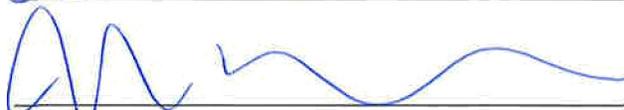
(1) Les parties ont signé la présente entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD.** et **5045320 ONTARIO LTD.** en leur nom propre et au nom de l'ensemble des parties au règlement.  
pour leur propre compte et pour le compte de la Classe de Règlement qu'ils proposent de représenter, par leur avocat Nom du signataire

autorisé :

Jean-Marc Leclerc

Signature du signataire autorisé :

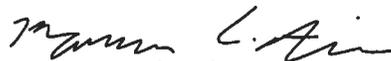
  
Sot os LLP

**MAGNA INTERNATIONAL INC.** et **MAGNA CLOSURES INC.** par leurs avocats

Nom du signataire autorisé : Signature du

Maureen Littlejohn

signataire autorisé :



Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats des  
défendeurs à l'origine de la transaction

**ANNEXE "A"**

<b>Cour et numéro de dossier</b>	<b>Partie</b>	<b>Conseil du (des) plaignant(s)</b>	<b>Demandeur(s)</b>	<b>Défendeurs</b>	<b>Classe de règlement</b>	<b>Questions communes</b>	<b>Période de la classe</b>
<b>Procédure</b>							
Ontario Supérieure  Cour de Justice Court File No. CV-17-587725-00CP	Porte Loquets	Sotos LLP	Gazarek Realty Holdings Ltd. (successeur à Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd.) et 5045320 de l'Ontario Ltd. d'occasion (successeur au Pickering Centre commercial automobile Ltd.)	Kiekert AG, Kiekert USA Inc. et Aisin Seiki Co. Ltd,  Aisin Holdings of America, Inc. et Aisin World Corp. Amérique, Aisin MFG. Illinois, LLC, Aisin Canada Inc, Magna International Inc. et Magna Closures	Toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période visée par le recours, (a) acheté, directement ou indirectement, les loquets de porte ou Closure Systems ; et/ou b) achetés ou loués, directement ou indirectement, un nouveau ou un véhicule automobile d'occasion contenant des loquets de porte ou Systèmes de fermeture ; et/ou (c) achetés pour être importés en Canada, un appareil neuf ou usagé Véhicule automobile  contenant des loquets de porte ou de Pickering. Exclue Les personnes sont exclues de  du groupe de règlement de l'Ontario de l'Ontario.	Ont fait le règlement les défendeurs, ou l'un d'entre eux  ou à leur égard, conspirer pour fixer, soulever, maintenir, et/ou stabiliser les prix des Verrous ou fermetures de portes Systèmes au Canada et/ou ailleurs pendant la période visée par le recours ?	Verrous de porte - 1er janvier, 2004 au 21 avril 2022 &  Closure Systems - 1er janvier 2004 à 4 janvier 2023.
<b>Action connexe</b>							
Ontario Supérieure  Tribunal de Justice Court File No. CV-20-00651139-00CP	Porte ou de l'immobilier  Closure Systems	Sotos LLP	Gazarek Realty Holdings Ltd. (successeur à Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd.) et 5045320 l'Ontario	Brose Schießsysteme GmbH & Co.  Kommanditgesellschaft et Brose North America	Toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période visée par le recours, (a) acheté, directement ou indirectement, les loquets de porte ou systèmes de fermeture ; et/ou b) achetés ou loués, directement ou indirectement, un nouveau Véhicule automobile  contenant des loquets de porte ou  Systèmes de fermeture et/ou (c) achetés pour être importés en	a fait le règlement Les défendeurs conspirer pour  fixer, élever, entretenir ou stabiliser les prix des Verrous de porte ou systèmes de fermeture Systèmes au Canada et/ou ailleurs pendant la période visée par le recours ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, ont-ils Groupe de règlement membres souffrent ?	Verrous de porte - 1er janvier, 2004 au 21 avril 2022 &  Systèmes de fermeture - 1er janvier 2004 à 4 janvier 2023.

Numéro de dossier et de cour	Partie	Conseil du (des) plaignant(s)	Demandeur(s)	Défendeurs	Classe de règlement	Questions communes	Période de la classe
			Ltd. (successeur de de l'automobile Pickering Centre commercial automobile Ltd.		Canada, une société nouvelle ou Véhicule automobile contenant des loquets de porte ou de Pickering. Exclus Les personnes sont exclues de  du groupe de règlement.		

**ANNEXE "B"**

Dossier de la Cour No. CV-17-587725-00CP

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE ) LE JOUR  
LE JUGE GLUSTEIN ) DE , 2025

ENTRE :

**SHERIDAN CHEVROLET CADILLAC LTD. et THE PICKERING AUTO  
MALL LTD.**

Demandeurs

- et -

**MAGNA INTERNATIONAL INC. ET MAGNA CLOSURES**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6

**ORDONNANCE  
- LOQUETS ET SYSTÈMES DE FERMETURE DE PORTES -  
- Approbation de l'avis et certification du consentement de Magna -**

**CETTE MOTION** présentée par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'avis abrégé, l'avis de publication et l'avis détaillé des audiences d'approbation du règlement, ainsi que la méthode de diffusion de ces avis, et certifiant la présente instance (l'" instance ") en tant que recours collectif aux fins de règlement contre Magna International Inc. et Magna Closures Inc. (les " défendeurs au règlement ") a été entendue ce jour à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

**APRÈS LECTURE** des documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du ● , 2025, jointe à la présente ordonnance à l'annexe " A " (l'" entente de règlement "), et après avoir lu les observations des avocats des demandeurs et des avocats des défendeurs qui ont conclu l'entente de règlement; ;

**ET ATTENDU QU'**un recours collectif parallèle portant sur le prix des loquets de porte et des systèmes de fermeture a été intenté sous le numéro de dossier de la Cour CV-20-00651139-00CP (le " recours connexe ") et qu'il est géré en même temps que le présent recours ;

**ET SUR AVIS** que les Membres de la Classe de Règlement ont eu l'opportunité de s'exclure de la Procédure, que la date limite pour s'exclure de la Procédure est passée, et que trois Personnes ont valablement et opportunément exercé le droit de s'exclure ;

**ET SACHANT** que les plaignants et les défendeurs à l'origine de la transaction consentent à cette ordonnance ;

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, pour les besoins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis abrégé, de publication et détaillé de l'audience d'approbation du règlement soient par la présente approuvés substantiellement dans les formes jointes respectivement aux annexes "B" à "D".
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion de l'avis abrégé, de l'avis de publication et de l'avis détaillé de l'audience d'approbation du règlement transactionnel (le "plan de diffusion") soit approuvé sous la forme de l'annexe "E" ci-jointe et que les avis de l'audience d'approbation du règlement transactionnel soient diffusés conformément au plan de diffusion.
4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la procédure soit certifiée en tant que recours collectif à l'encontre des défendeurs à l'origine du règlement, à des fins de règlement uniquement.

5. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le "Groupe de règlement" soit certifié comme suit :

Toutes les personnes au Canada qui, au cours de la période visée par le recours, (a) ont acheté, directement ou indirectement, un loquet de porte ou un système de fermeture ; et/ou (b) ont acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé contenant un loquet de porte ou un système de fermeture ; et/ou (c) ont acheté pour importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé contenant un loquet de porte ou un système de fermeture. Les personnes exclues sont exclues du groupe de règlement.

6. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que Gazarek Realty Holdings Ltd. et 5045320 Ontario Ltd. soient nommés représentants des demandeurs pour le groupe de règlement.

7. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la question suivante soit commune à la Classe de Règlement :

Les Défendeurs à l'origine de la transaction, ou l'un d'entre eux, ont-ils conspiré pour fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des loquets de porte ou des systèmes de fermeture au Canada et/ou ailleurs au cours de la période visée par le recours collectif ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres du recours collectif ont-ils subis ?

---

L'honorable juge Glustein

ANNEXE "C

Dossier de la Cour No. CV-17-587725-00CP

**ONTARIO**  
**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE ) LE JOUR  
LE JUGE GLUSTEIN ) DE , 2025

ENTRE :

**SHERIDAN CHEVROLET CADILLAC LTD. et THE PICKERING AUTO  
MALL LTD.**

Demandeurs

- et -

**MAGNA INTERNATIONAL INC. ET MAGNA CLOSURES**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6

**ORDONNANCE**  
**- LOQUETS DE PORTE ET SYSTÈMES DE FERMETURE -**  
**- Approbation de l'entente de règlement Magna -**

**CETTE MOTION** présentée par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant le règlement de la présente instance (1<sup>re</sup> instance ") avec Magna International Inc. et Magna Closures Inc. (les " défenderesses procédant au règlement ") et rejetant l'instance contre les défenderesses procédant au règlement, a été entendue ce jour à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

**ET APRÈS AVOIR LU** les documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du ● , 2025, jointe à la présente ordonnance à l'annexe " A " (1<sup>re</sup> Entente de règlement "), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défendeurs dans le cadre de l'Entente de règlement ;

**ET CONSIDÉRANT** qu'un recours collectif parallèle relatif à la tarification des loquets de porte et des systèmes de fermeture a été intenté sous le numéro de dossier de la Cour CV-20-00651139-00CP (le " recours connexe ") et qu'il est géré en même temps que le présent recours ;

**ET SUR AVIS** que la date limite pour s'opposer à l'accord de règlement est passée et qu'il y a eu • objections écrites à l'accord de règlement ;

**ET SUR AVIS** que la date limite pour s'exclure de la procédure et de l'action connexe est passée, et que trois personnes ont valablement exercé le droit de s'exclure ;

**ET SUR AVIS** que les Plaignants et les Défendeurs à l'Entente de Règlement consentent à cette Ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, outre les définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'entente de règlement, lie chaque membre de la classe de règlement, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *règles de procédure civile* sont supprimées en ce qui concerne la procédure.
4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement.

5. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit approuvée par les présentes en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'elle soit mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
6. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe de règlement soit réputé avoir consenti au rejet, à l'encontre des renoncataires, de toute autre action qu'il ou elle a intentée, sans frais et avec préjudice.
7. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, à la date d'entrée en vigueur, chaque autre action intentée en Ontario par un membre du groupe de règlement soit et est par la présente rejetée contre les renoncataires, sans frais et avec préjudice.
8. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur a libéré et sera irréfutablement réputé avoir libéré les renoncataires pour toujours et de manière absolue des réclamations libérées.
9. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque renoncateur n'introduise, ne poursuive, ne maintienne, n'intervienne ou ne fasse valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre d'un renoncataire ou de toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres demandes de redressement, de la part d'un renoncataire, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, L.R.O. 1990, ch. N. 1 ou d'autres lois ou en common law ou en équité à l'égard de toute réclamation ayant fait l'objet d'une quittance.
10. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que l'utilisation des termes " renoncateurs " et " réclamations quittancées " dans la présente ordonnance ne constitue pas une renonciation aux réclamations par les membres du groupe de règlement

qui résident dans une province ou un territoire où la libération d'un responsable constitue une libération de tous les responsables.

11. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe de règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur de délit civil est une libération de tous les auteurs de délits civils s'engage à ne pas faire de réclamation de quelque façon que ce soit et à ne pas menacer, entamer, participer ou poursuivre une procédure dans une juridiction quelconque contre les renoncataires en ce qui a trait aux réclamations quittancées.
12. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'entente de règlement et de la présente ordonnance, ce tribunal conservera un rôle de supervision permanent et que les défendeurs à l'entente se soumettent à la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'entente de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'entente de règlement et dans la présente ordonnance.
13. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucun bénéficiaire de la renonciation n'aura de responsabilité ou d'obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'entente de règlement, l'administration, l'investissement ou la distribution du compte en fiducie ou le protocole de distribution.
14. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le montant du règlement alloué à la classe de règlement soit détenu dans le compte en fiducie par les avocats au profit des membres de la classe de règlement.
15. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, dans l'éventualité où une partie du montant du règlement resterait dans le compte en fiducie après le paiement des débours des avocats du groupe, des honoraires des avocats du groupe et des frais administratifs, les avocats du groupe demanderont des directives à ce tribunal concernant la distribution des fonds restants.

16. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, dans le cas où l'accord de règlement serait résilié conformément à ses termes, la présente ordonnance soit déclarée nulle et non avenue sur requête ultérieure présentée sur avis.
  
17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que, à la date d'entrée en vigueur, l'instance soit et est par la présente rejetée à l'encontre des défendeurs qui ont transigé, sans frais et avec préjudice.

---

L'honorable juge Glustein